

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société 60 DEGRES, société par actions simplifiée au capital de 30 100 euros, dont le siège social est 16 avenue du Beauvaisis - 60000 BEAUVAIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 508 065 034 RCS BEAUVAIS, représentée par Monsieur Bruno WETTSTEIN, agissant en qualité de Président de la société CAIRN INVESTISSEMENTS, Présidente,

ci-après désignée « la société absorbante »
d'une part,

ET

La société ALTER ECO ENERGIE, société par actions simplifiée au capital de 7 800 euros, dont le siège social est 16 avenue du Beauvaisis - 60000 BEAUVAIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 488 972 787 RCS BEAUVAIS, représentée par Monsieur Bruno WETTSTEIN, agissant en qualité de Président de la société CAIRN INVESTISSEMENTS, Présidente,

ci-après désignée « la société absorbée »
d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L 236-11 du Code de commerce L 236-12 du Code de commerce, de la société 60 DEGRES et de la société ALTER ECO ENERGIE par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

I - Caractéristiques de la société absorbante

La société 60 DEGRES a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

"L'installation d'équipements d'économies d'énergie, l'installation d'équipements sanitaires et de chauffage, la rénovation et la réhabilitation de bâtiment et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement".

La durée de la Société expire le 16 septembre 2107.

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et expire le 30 septembre.

II - Caractéristiques de la société absorbée

La société ALTER ECO ENERGIE a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

"Etude, réalisation et entretien de systèmes de chauffage et autres systèmes utilisant les énergies solaires et renouvelables pouvant entraîner l'amélioration et l'exploitation de tous fonds ou établissement de même nature.

Travaux tout corps d'état pour le bâtiment et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, civiles ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement".

La durée de la société expire le 07 mars 2046.

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et expire le 30 septembre.

III - Liens capitalistiques entre les sociétés absorbée et absorbante

La société absorbée et la société absorbante font partie du groupe CAIRN INVESTISSEMENTS, la société CAIRN INVESTISSEMENTS, détenant à la date des présentes la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbante et de la société absorbée.

Le dirigeant commun entre les sociétés absorbée et absorbante est :

La société CAIRN INVESTISSEMENTS, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 13 rue Saint Nicolas - 60000 BEAUVAIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 842 446 163 RCS BEAUVAIS, représentée par Monsieur Bruno WETTSTEIN, Président.

IV - Motifs et buts de la fusion

Les motifs et buts qui ont incité la société 60 DEGRES et la société ALTER ECO ENERGIE à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La présente fusion vise à renforcer les synergies existantes entre la société absorbée et la société absorbante et à simplifier la gestion en regroupant les activités des deux sociétés au sein d'une seule entité. Elle constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe et assurera la cohérence de l'organisation opérationnelle avec l'organisation juridique du groupe.

V - Arrêté des comptes

Les comptes de la société 60 DEGRES et de la société ALTER ECO ENERGIE utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2025 (Annexe 1), date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, certifiés et approuvés par décision du 06 janvier 2026 en ce qui concerne la société absorbante et du 15 janvier 2026 en ce qui concerne la société absorbée.

VII - Valeur d'apport

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30 septembre 2025.

Il est précisé qu'il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbante et de la société absorbée étant détenue par la même société mère, la société CAIRN INVESTISSEMENTS, cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

En application de l'article L 236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société bénéficiaire contre des actions de la société qui disparaît.

VIII - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de commerce, la fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au **1^{er} octobre 2025** (la « Date d'Effet »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la « Date d'Effet » et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion (la « Date de Réalisation »), seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société ALTER ECO ENERGIE à la société 60 DEGRES.

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la société ALTER ECO ENERGIE à la société 60 DEGRES ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la sixième, relative aux conditions suspensives ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PARTIE I APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE ALTER ECO ENERGIE A LA SOCIETE 60 DEGRES

Monsieur Bruno WETTSTEIN, agissant en qualité de Président de la société CAIRN INVESTISSEMENTS, Présidente, agissant au nom et pour le compte de la société ALTER ECO ENERGIE, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société 60 DEGRES, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société ALTER ECO ENERGIE, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2025 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société 60 DEGRES, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Bruno WETTSTEIN, agissant en qualité de Président de la société CAIRN INVESTISSEMENTS, Présidente, ès-qualité.

I.1. Désignation de l'actif social

L'actif apporté comprenait, à la date du 30 septembre 2025, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

I.1.1 Actif immobilisé

Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30.09.2025
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	790 euros	790 euros	0 euro
Fonds commercial dont droit au bail 0 euro	-	-	-
Autres immobilisations incorporelles	-	-	-

Total des immobilisations incorporelles : 0 (zéro) euro.

Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30.09.2025
Terrains	-	-	-
Constructions	-	-	-
Installations techniques, Matériel et Outillage	15 042 euros	6 338 euros	8 704 euros
Autres immobilisations corporelles	39 150 euros	29 781 euros	9 369 euros

Total des immobilisations corporelles : 18 073 (dix-huit mille soixante-treize) euros

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30.09.2025
Participations	-	-	-
Créances rattachées à des participations	-	-	-
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	-	-	-
Autres titres immobilisés	-	-	-
Prêts	-	-	-
Autres immobilisations financières	60 euros	-	60 euros

Total des immobilisations financières : 60 (soixante) euros

I.1.2 Actif non immobilisé

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30.09.2025
Stocks	108 746 euros	-	108 746 euros
Avances et acomptes versés sur commandes	2 920 euros	-	2 920 euros
Créances clients	55 390 euros	-	55 390 euros
Autres créances	29 933 euros	-	29 933 euros
Valeurs mobilières de placement	-	-	-

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30.09.2025
Disponibilités	41 450 euros	-	41 450 euros
Charges constatées d'avance	1 015 euros	-	1 015 euros

Total de l'actif non immobilisé : 239 453 (deux cent trente-neuf mille quatre cent cinquante-trois) euros

I.1.3 Total des éléments d'actifs apportés

- Immobilisations incorporelles : 0 (zéro) euro
- Immobilisations corporelles : 18 073 (dix-huit mille soixante-treize) euros
- Immobilisations financières : 60 (soixante) euros
- Actif non immobilisé : 239 453 (deux cent trente-neuf mille quatre cent cinquante-trois) euros
- **TOTAL : 257 587 (deux cent cinquante-sept mille cinq cent quatre-vingt-sept) euros**

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société ALTER ECO ENERGIE à la société 60 DEGRES comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

I.2. Prise en charge du passif

La Société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant à la date du 30 septembre 2025 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, à la date du 30 septembre 2025 ressort à :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : 17 279 (dix-sept mille deux cent soixante-dix-neuf) euros
- Emprunts et dettes financières : 9 961 (neuf mille neuf cent soixante et un) euros
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours : 59 509 (cinquante-neuf mille cinq cent neuf) euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 99 819 (quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent dix-neuf) euros
- Dettes fiscales et sociales : 16 603 (seize mille six cent trois) euros
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés : 0 (zéro) euro
- Autres dettes : 1 046 (mille quarante-six) euros
- Comptes de régularisation du passif : 0 (zéro) euro

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30 SEPTEMBRE 2025 : 204 215 euros

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société à la date du 30 septembre 2025 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 30 septembre 2025, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,

- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

I.3. Actif net apporté

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30 septembre 2025 : 257 587 (deux cent cinquante-sept mille cinq cent quatre-vingt-sept) euros.

- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 204 215 (deux cent quatre mille deux cent quinze) euros.

Soit un actif net apporté de 53 372 (cinquante-trois mille trois cent soixante-douze) euros.

I.4. Engagements hors bilan

Aucun engagement hors bilan n'est constaté dans la société ALTER ECO ENERGIE.

I.5. Origine de propriété

Le fonds de commerce apporté à la société 60 DEGRES à titre de fusion résulte d'une création.

PARTIE II PROPRIETE JOUISSANCE

La société 60 DEGRES sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la société ALTER ECO ENERGIE continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2025 par la société ALTER ECO ENERGIE seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société 60 DEGRES, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} octobre 2025.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 30 septembre 2025 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 30 septembre 2025 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes)

aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 30 septembre 2025 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Le représentant des sociétés absorbée et absorbante déclare que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par l'associée unique desdites sociétés.

En conséquence, les Parties conviennent que la fusion, objet des présentes, sera réalisée au plus tard le 31 mars 2026, sous réserve que :

- la publicité prescrite par l'article R. 236-2 alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée un (1) mois au moins avant cette date,
- le cas échéant, l'associée unique de la société absorbante ait régulièrement approuvé l'opération de la fusion.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la présente fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} octobre 2025.

PARTIE III CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société ALTER ECO ENERGIE.
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8) Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L.236-15 et R.236-11 du Code de Commerce, la société absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.

9) La société absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences en application de l'article L.1224-1 du Code de travail.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société 60 DEGRES, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

PARTIE IV REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIÉTÉ 60 DEGRES PAR LA SOCIÉTÉ ALTER ECO ENERGIE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce et dès lors que la société CAIRN INVESTISSEMENTS, société mère de la société absorbante et de la société absorbée détient et détiendra, au jour du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du présent traité, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée et de la société absorbante, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la société absorbée contre des actions de la société absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la société absorbante contre les actions de la société absorbée, ni à augmentation du capital de la société absorbante. En conséquence, il n'y a pas lieu de déterminer un rapport d'échange.

PARTIE V DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE ELLE MÊME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.
- 4) Que depuis le 30 septembre 2025, il n'a été :
 - fait aucune opération autre que les opérations de gestion courante,
 - pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif,
 - procédé à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

SUR LES BIENS APPORTÉS

- 1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.
- 2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage (Annexe 2), et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

PARTIE VII REGIME FISCAL

Le représentant de la société absorbante et de la société absorbée oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

VII. 1. Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} octobre 2025. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société ALTER ECO ENERGIE, société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Le représentant des sociétés absorbée et absorbante rappelle que la société absorbante détient la totalité du capital et des droits de vote desdites sociétés et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la

société absorbante, retenue à la date du 1^{er} octobre 2025 conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Le représentant de la société ALTER ECO ENERGIE, société absorbée, et de 60 DEGRES, société absorbante, déclare placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

La société 60 DEGRES, société absorbante, prend les engagements suivants :

- a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30 septembre 2025 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société 60 DEGRES, société absorbante, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés). Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;
- b) La société absorbante se substituera à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- d) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société ALTER ECO ENERGIE, société absorbée ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit constituées au titre des exercices clos avant le 31 décembre 2013, et ainsi que les provisions prévues par la réglementation des entreprises d'assurances et de réassurance ;
- e) La société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société absorbée ;
- f) La société 60 DEGRES, société absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société absorbée aura choisi de maintenir à son bilan ;
- g) La société 60 DEGRES, société absorbante, se substituera à la société ALTER ECO ENERGIE, société absorbée, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- h) La société 60 DEGRES, société absorbante, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ALTER ECO ENERGIE, société absorbée ;

VII. 2. Obligations déclaratives

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux

déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

VII.3. Enregistrement

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

VII.4. Taxe sur la valeur ajoutée

a. Le représentant de la société absorbée et de la société absorbante constate que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatif aux opérations taxables sur la marge si les sociétés participant à la fusion souhaitent que le crédit de TVA déductible dont dispose la société absorbée soit transféré à la société absorbante.

b. La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative. BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

PARTIE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

VIII.1. Formalités

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

VIII.2. Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

VIII.3. Remise de titres

Il sera remis à la société 60 DEGRES, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société ALTER ECO ENERGIE ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société ALTER ECO ENERGIE à la société 60 DEGRES.

VIII.4. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

VIII.5. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, le représentant des sociétés en cause, ès-qualité, élit domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

VIII.6. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

VIII.7. Signature électronique

Les Parties sont expressément convenues de ce qu'elles pourront signer électroniquement le présent acte conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services YOUSIGN® qui assurera, le cas échéant, la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent acte dans les conditions prévues par les lois applicables.

Chacune des parties reconnaît et accepte que la signature du présent acte via le processus électronique susmentionné sera effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois applicables et, en conséquence, reconnaît la fiabilité dudit processus de signature électronique comme moyen de preuve de son intention de conclure le présent acte à cet égard.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent acte signé sous forme électronique qui constituera l'original de l'acte et aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite.

L'AN DEUX MIL VINGT SIX
LE DOUZE FEVRIER

Monsieur Bruno WETTSTEIN,
Agissant en qualité de Président de la société CAIRN INVESTISSEMENTS
Présidente des sociétés 60 DEGRES, société absorbante, et ALTER ECO ENERGIE, société absorbée